NATIONS UNIES

E/NL. 1980/6-10
16 avril 1985
FRANÇAIS SEULEMENT
Original: HONGROIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

HONGRIE

Communiqués par le Gouvernement de la Hongrie

NOTE DU SECRETARIAT

a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets ['] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.

b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

		page
E/NL.1980/6	Arrêté no 1/1979 (III.21)	2
E/NL.1980/7	Arrêté no 6/1979 (VI.20)	3
E/NL.1980/8	Décret-loi no 25/1979	4
E/NL.1980/9	Arrêté commun no 4/1980 (VI.24)	6

V.85-25143

E/NL.1980/6

Officiel hongrois/Magyar Közlöny/ No 14/1979
Bulletin sanitaire/Egészségügyi Közlöny/ No 10/1979
Ministre de la santé

ARRETE No 1/1979 (III.21)

Arrêté du Ministre de la santé No 1/1979 (III.21) modifiant l'annexe de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) 1/ relatif à la réglementation de la production, la fabrication, la préparation, la mise en commerce, l'emmagasinage et l'usage des stupéfiants.

Aux termes des dispositions contenues dans l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12), dans la suite voire : "A" - complété par l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 2/1969 (VII.27)2/, j'ordonne de :

Article 1

1. Compléter la liste A de l'Annexe 2 de l'"A" par le stupéfiant suivant :

"Pentazocine
1,2,3,4,5,6, - hexahidro- 6,11-dimetil-3-(3-metil-2-butanil)-2,6-metano-3-benzaxocin-8-01".

2. Compléter le point 1 de l'Annexe 3 de l'"A" par le stupéfiant suivant :

"Pentazocine et ses sels".

3. Compléter le point 2 de l'annexe 3 de l'"A" par les stupéfiants suivants :

3494 Dragée de Lexir
3495 Ampoule de Lexir.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dr Emil Schultheisz
Ministre de la santé

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1968/9.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1970/15.

E/NL.1980/7

HONGRIE

Officiel hongrois/Magyar Közlöny/ No 40/1979
Bulletin sanitaire/Egészségügyi Közlöny/ No 17/1979
Ministre de la santé

ARRETE No 6/1979 (VI.20)

Arrêté du Ministre de la santé No 6/1979 (VI.20) modifiant l'annexe de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) 1/ relatif à la réglementation de la production, la fabrication, la préparation, la mise en commerce, l'emmagasinage et l'usage des stupéfiants.

Aux termes des dispositions contenues dans l'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 /V.12 dans la suite voir : "A" - complété par l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 2/1969 (VII.27)2/, j'ordonne de :

1.

Compléter le point 1. de la liste III de l'Annexe 1 de l'"A" par le stupéfiant suivant :

"Nicocodine".

2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dr Emil Schultheisz
Ministre de la santé

E/NL.1980/8

DECRET-LOI No 25/1979 DU PRESIDIUM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE SUR LA PROMULGATION DE LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES EN DATE A VIENNE DU 21 FEVRIER 1971

(L'instrument de ratification de la République populaire hongroise a été déposé à New York auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 19 juillet 1979. La Convention entrera en vigueur pour la République populaire hongroise le 17 octobre 1979).

Article 1

Le Présidium de la République populaire hongroise promulgue la Convention sur les substances psychotropes, en date à vienne du 21 février 1971, par le présent décret-loi.

Article 2

La traduction officielle de la Convention est la suivante :

Suit le texte de la Convention.

Article 3

Lors de la ratification de la Convention,le Présidium de la République populaire hongroise a fait les réserves et les déclarations suivantes :

Réserves :

"a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

b) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que les différends concernant l'application et l'interprétation de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 de l'article 31 ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Déclarations :

"a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514/XV en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

Article 4

En application de l'article 90 de la loi I de l'an 1968, au point de vue de l'infraction aux réglements, les substances psychotropes dangereuses devront être considérées comme des stupéfiants.

Article 5

1) Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation, néanmoins ses dispositions sont à appliquer à partir du 17 octobre 1979.

2) Le Ministre de la santé et le Ministre de l'intérieur sont chargés en accord commun avec les ministres intéressés de l'exécution de la Convention.

Le Vice-Président du Présidium
de la République populaire hongroise

Dr Rezső Trautmann

Le Secrétaire du Présidium
de la République populaire hongroise

Imre Katona

ARRETE CONJOINT No 4/1980/VI.24 DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR SUR LA FABRICATION, LA TRANSFORMATION, LA DISTRIBUTION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Sur la base de l'article 5, paragraphe 2 du décret-loi No 25/1979 3/ relatif à la promulgation de la Convention sur les substances psychotropes signée le 21 février 1971 à Vienne, en accord avec les ministre intéressés, nous ordonnons ce qui suit :

Article 1

Sont à considérer comme substances psychotropes les substances déclarées comme psychotropes sur la base de la "Convention de 1971 sur les substances psychotropes" (ci-après, Convention), promulguée par le décret-loi No 25/1979 et toute substance qualifiée comme telle dans la République populaire hongroise, ainsi que leurs solutions liquides quels que soient leur concentration ou leurs mélanges solides. Les listes et tableaux des substances psychotropes sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La fabrication, la transformation (ci-après, préparation), la distribution et le commerce, l'importation, l'exportation (ci-après, distribution), le stockage et l'utilisation des substances psychotropes, excepté l'emploi dans l'industrie et pour la capture d'animaux, (alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention) ne pourront être effectués qu'à des fins médicales et scientifiques.

Article 3

1. Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la surveillance et le contrôle relatifs aux substances psychotropes sont exercés conjointement par le Ministre de la santé et le Ministre de l'intérieur.

2. La surveillance professionnelle est confiée au Ministère de la santé et comprend notamment :

- La modification ou l'achèvement des listes des substances psychotropes annexées au présent arrêté;
- La réglementation de la prescription (utilisation) à des fins médicales, de la distribution et de l'enregistrement dans les pharmacies des substances psychotropes;
- L'autorisation de l'acquisition de certaines substances psychotropes à des fins scientifiques, la réglementation de leur emploi et enregistrement;

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1980/8.

- L'autorisation de l'emploi des substances psychotropes à des fins autres que médicales ou scientifiques;

- La réglementation et le contrôle des obligations en matière d'enregistrement et de fourniture de données des organes chargés de la fabrication et de la distribution des substances psychotropes;

- L'exemption de certaines préparations contenant des substances psychotropes, conformément à l'article 3 de la Convention, de certaines dispositions de la Convention;

- La fourniture des rapports et des données statistiques prévus par la Convention ainsi que

- La réglementation des procédés à suivre lors de l'exportation et l'importation des substances psychotropes.

3. La surveillance et le contrôle policiers ainsi que la réglementation et l'autorisation du transit de certaines substances psychotropes déterminées relèvent du Ministère de l'intérieur.

4. Les autorisations relatives à la fabrication, la distribution et le stockage des substances psychotropes sont délivrées par le Ministre de la santé, en accord avec le Ministère de l'intérieur.

Article 4

1. Les substances psychotropes figurant à la liste No I de l'annexe ne pourront pas être distribuées à des fins médicales, leur utilisation n'étant autorisée qu'à des fins scientifiques. La préparation, le commerce, l'acquisition, la distribution, le stockage ainsi que la mise au rebut, et la destruction de ces substances ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation spéciale du Ministère de la santé qui règle, en même temps, les procédures d'enregistrement et de fourniture des données y relatives.

2. A l'exception des substances prévues par le paragraphe 1, l'autorisation du Ministère de la santé est exigée pour la préparation, le commerce, l'acquisition, la distribution et le stockage des substances psychotropes utilisées dans l'industrie et pour la capture d'animaux (alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention).

Article 5

1. Les fabriques de produits pharmaceutiques, les entreprises du commerce de gros et celles du commerce extérieur de produits pharmaceutiques (ci-après, entreprises), sont autorisées à fabriquer, à distribuer et à stocker les substances psychotropes figurant aux listes II, III, IV et V de l'annexe.

2. Le stockage, la transformation éventuelle et la distribution (le commerce) aux fins médicales et scientifiques des substances (préparations) visées au paragraphe 1 sont du ressort des établissements et organes médico-sanitaires chargés de l'approvisionnement en médicaments, y compris les centres pharmaceutiques, ainsi que les dépôts de matériel médico-sanitaire des forces armées.

Article 6

1. Le directeur de l'entreprise est tenu à désigner la personne exerçant la surveillance des substances psychotropes à l'intérieur de l'entreprise ainsi que son adjoint, (ci-après, personne responsable). Ne peuvent être désignées comme responsables que des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, d'ingénieur chimiste, de chimiste ou de biologiste.

2. Pour pouvoir désigner la personne responsable, l'entreprise est obligée d'obtenir l'accord préalable du Ministère de l'intérieur. Le diplôme ou une copie de diplôme certifiée conforme du candidat devra être annexé à la candidature présentée par l'entreprise.

3. Au cas où une personne responsable des stupéfiants et son adjoint auraient été déjà désignés par l'entreprise, il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation de la personne responsable visée au paragraphe 1, étant donné que l'accomplissement des tâches relatives aux substances psychotropes relève de la compétence de la personne responsable des stupéfiants.

Article 7

1. L'entreprise est obligée de tenir les registres prescrits par le Ministère de la santé.

2. Sur la base des enregistrements visés au paragraphe 1, l'entreprise est tenue à fournir des données par l'intermédiaire de l'autorité compétente respective, comme prescrit par le Ministère de la santé.

Article 8

1. En ce qui concerne le stockage, la mise au rebut et la destruction par l'entreprise des substances psychotropes figurant à la liste II de l'annexe, les dispositions relatives aux stupéfiants sont à appliquer.

2. En ce qui concerne le stockage, la mise au rebut et la destruction par l'entreprise des substances psychotropes figurant aux listes III, IV et V de l'annexe, les dispositions relatives aux produits pharmaceutiques sont à appliquer.

Article 9

1. Les entreprises ne peuvent se commander ou se livrer entre elles les substances psychotropes figurant à la liste II de l'annexe que de la manière prévue par le paragraphe 1 de l'article 6 de l'arrêté commun 1/1968 (V/12) 4/ du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé.

2. Lors de la commande et de la livraison des substances psychotropes figurant à la liste II de l'annexe, les établissements et organes visés au paragraphe 2 de l'article 5 sont tenus à appliquer les dispositions de l'article 17.

3. En ce qui concerne la commande ou la livraison des substances psychotropes figurant aux listes III, IV et V de l'annexe, les dispositions relatives aux produits pharmaceutiques sont à appliquer.

Article 10

1. L'acquisition des substances psychotropes figurant à la liste II de l'annexe pour les recherches (expériences) scientifiques effectuées par des établissements n'étant pas visés à l'article 5, peut être autorisée, éventuellement sur demande particulière, par le Ministère de la santé.

2. En ce qui concerne l'utilisation des substances psychotropes acquises conformément au paragraphe 1, on doit tenir les registres prescrits dans l'autorisation.

Article 11

1. Les substances psychotropes figurant aux listes I et II ne pourront être importées sur le territoire de la République populaire hongroise et exportées du territoire de ce pays que sur la base d'un certificat d'importation ou une autorisation d'exportation valable délivré par le Ministère de la santé.

2. La demande d'autorisation devra contenir le nom et la quantité de la substance psychotrope à importer ou à exporter, le nom du pays importateur ou exportateur ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise importatrice ou exportatrice.

3. L'autorisation d'exportation ne pourra être délivrée que dans le cas où le solliciteur présente le certificat d'importation valable du pays étranger.

4. Les autorisations et les certificats délivrés mais non utilisés devront être renvoyés au Ministère de la santé dans les 30 jours à compter de leur expiration.

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1968/9.

Article 12

1. Un envoi contenant des substances psychotropes figurant aux listes I et II ne peut être dédouané pour le commerce intérieur, mis en admission temporaire ou soumis au contrôle pour l'exportation que s'il est accompagné d'un certificat d'importation ou d'une autorisation d'exportation valable.

2. Les autorités de douane sont tenues de renseigner le Ministère de la santé du dédouanement des substances psychotropes figurant aux listes I et II.

Article 13

1. Lors de l'exportation des substances psychotropes figurant à la liste III, une déclaration de l'entreprise exportatrice devra être jointe à l'envoi. La déclaration doit contenir :

a) Le nom et l'adresse de l'entreprise importatrice étrangère et de l'entreprise exportatrice hongroise;

b) Le nom et la quantité de la substance (préparation) psychotrope et dans le cas d'une préparation, la quantité totale de la(les) substance(s) psychotrope(s) contenue(s);

c) La dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans la liste, ainsi que

d) La date de l'exportation.

2. L'entreprise exportatrice fournira, en même temps, au Ministère de la santé trois exemplaires de la déclaration visée au paragraphe 1.

Article 14

Pour usage personnel, des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes autres que celles figurant à la liste I de l'annexe peuvent être transportées sans autorisation dans une quantité ne dépassant pas les besoins thérapeutiques.

Article 15

L'autorisation du passage en transit des substances psychotropes figurant aux listes I et II, sur le territoire de la République populaire hongroise, relève de la compétence du Ministère de l'intérieur.

Article 16

Tout document, ou copie de document, concernant la fabrication, le commerce de gros et le commerce extérieur, la mise au rebut et la destruction de toutes les substances psychotropes devra être conservé pendant cinq ans à compter de l'année de la livraison ou de la réception du document.

Article 17

En ce qui concerne l'acquisition, la prescription, la livraison, le stockage, l'enregistrement, la mise au rebut et la destruction des substances psychotropes figurant à la liste II de l'annexe, les paragraphes 1 à 8 de l'article premier, les articles 2, 4, 5 et 8, le paragraphe 3 de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10, les articles 11 à 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14, les articles 15 à 27 et les articles 29 à 31 de "l'arrêté No 8/1977 du Ministre de la santé concernant la prescription de stupéfiants à des fins médicales et leur distribution par les pharmacies ainsi que la réglementation de l'approvisionnement, de la mise au rebut et de la destruction des stupéfiants dans les pharmacies et les établissements médico-sanitaires" 5/ sont à appliquer.

Article 18

En ce qui concerne l'acquisition, la prescription, la livraison, le stockage, l'enregistrement, la mise au rebut et la destruction des substances psychotropes figurant aux listes III, IV et V, les dispositions générales relatives aux produits pharmaceutiques sont à appliquer.

Article 19

1. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation, néanmoins ses dispositions sont à appliquer à partir du 17 octobre 1979.

2. En même temps, les substances amphétamine et lysergide sont à supprimer de l'Annexe No 2 de l'arrêté commun No 1/1968 (V.12) 4/ du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé relatif à la production, la fabrication, la transformation, la distribution, le stockage et l'utilisation des stupéfiants; l'amphétamine, les ampoules et les comprimés d'aktedron sont à supprimer de l'Annexe No 3 du même arrêté; de même, les comprimés de Centedrin et Gracidin sont à supprimer de l'annexe de l'ordre No 30/1978/EÜ.K.25/EÜ.M du Ministre de la santé sur la réglementation de la prescription à des fins médicales de certaines préparations pharmaceutiques, leur distribution et leur enregistrement dans les pharmacies.

Le Ministre de la santé
Dr Emil Schultheisz

Le Ministre de l'intérieur
András Benkei

5/ Note du Secrétariat : E/NL.1978/70.

Annexe de l'arrêté commun No 4/1980 VI.24
du Ministre de la santé et du Ministre
de l'intérieur

Liste de substances psychotropes figurant au Tableau I

Dénomination commune internationale	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique 6/
	DET	
	DMHP	
	DMT	
Lysergide	LSD, LSD-25	
	mescaline	
	parahexyl	
	PCE	
	PHP, PCPY	
	psilocine	
Psylocybine	STP, DOM	
	TCP	
	tétrahydrocannabinol et ses stéréo-chimiques suivants : Δ 6a /10a/ Δ 6a /-7/ Δ7 Δ8 Δ9 Δ10 Δ9/11/ et leurs variantes.	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

6/ Note du Secrétariat : Les désignations chimiques indiquées sont identiques à celles utilisées dans les conventions internationales relatives au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et par conséquent ne sont pas reproduites.

Liste des substances psychotropes figurant au Tableau II

Dénomination commune internationale	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique 6/
1. Amphétamine		
Dexamphétamine		
Mécloqualone		
Méthaqualone		
Métamphétamine		
Méthylphénidate		
Phencyclidine		
Phenmétrazine		

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

2. Préparations pharmaceutiques enregistrées

Aktedron, ampoule

Aktedron, comprimé

Centedrin, comprimé

Gracidin, comprimé

Liste des substances psychotropes figurant au Tableau III

Dénomination commune internationale	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique 6/
1. Amobarbital		
Cyclobarbital		
Glutéthimide		
Pentobarbital		
Sécobarbital		

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

2. Préparations pharmaceutiques enregistrées

Dorlotyn, comprimé

Hypnoval-calcium, comprimé

Noxyron*, comprimé

Tardyl, comprimé

*Dans certains pays : Rigenox, comprimé.

Liste des substances psychotropes figurant au Tableau IV

Dénomination commune internationale	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique 6/
1. Amfépramone		
Barbital		
Ethinamate		
	Ethchlorvynol	
Méprobamate		
Méthylphénobarbital		
Méthyprylone		
Phénobarbital		
Pipradrol		
	SPA	

Les sels des sustances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

2. Préparations pharmaceutiques enregistrées

Andaxin, comprimé

Sevenal, ampoule

Sevenal, comprimé

Liste de substances psychotropes figurant au Tableau V

La Convention contient quatre tableaux. A la présente liste sont inscrites les préparations pharmaceutiques hongroises qui sont exemptées, conformément à l'article 3 de la Convention, de certaines dispositions de la Convention.

1. Préparations pharmaceutiques enregistrées

Asthmamid, comprimé
Barbamid, comprimé
Legatin, dragée
Meristin, suppositoire
Meristin, comprimé
Radipon, comprimé
Salvador, comprimé
Sevenaletta, comprimé
Triospan, comprimé
Troparin comb., comprimé
Valeriana comp., dragée

Préparationsdu formulaire national

Pilula Coffobarbitali
Pilula Valerosedativa
Pulvis Analgeticus
Pulvis Antispasmodoloricus
Pulvis Antispasticus
Pulvis Asthmalyticus
Pulvis Asthmalyticus fortis
Pulvis Sedans
Solutio Kalii jodati comp.
Suppositorium Analgeticum

E/NL/1980/10

ARRETE No 8/1980/VII.29/EÜ.M COMPLETANT L'ANNEXE DE L'ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTRE DE LA SANTE No 1/1968/V.12 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, LA FABRICATION, LA PREPARATION, LA MISE EN COMMERCE, L'EMMAGASINAGE ET L'USAGE DES STUPEFIANTS

Aux termes des dispositions contenues dans l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) 1/, complété par l'arrêté conjoint No 2/1969 (VII.27) 2/, j'ordonne de :

Article 1

1. Compléter la liste I de l'Annexe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) par les stupéfiants suivants :

"Sufentanil

N- 4-(metoxi-metil)-1- 2-(2-tienil)-etil -4-piperidil -propion-anilid

Tilidine

(±)-etil-transz-2-(dimetil-amino)-1-fenil-3-ciklohexen-1-carboxilat"

2. Compléter la liste II de l'Annexe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12) par le stupéfiant suivant :

"Dextropropoxyphène

a-(+)-4-dimetil-amino-1,2-difenil-3-metil-2-butanol"

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dr Emil Schultheisz
Ministre de la santé